



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 22/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SERIPANNEAUX**

RN 10  
40230 Saint-Vincent-De-Tyrosse

Références :  
Code AIOT : 0005201914

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement SERIPANNEAUX implanté 1105 route de bordeaux 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée afin de faire le point sur les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 2023-72 du 17 mai 2023 rendant redevable la société SERIPANNEAUX d'une astreinte
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-110 du 17 mai 2023 imposant des prescriptions à la société SERIPANNEAUX (ERS, IEM, 2 études technico-économique).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SERIPANNEAUX
- 1105 route de bordeaux 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Code AIOT : 0005201914
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SERIPANNEAUX est une entreprise de fabrication de panneaux de particules de bois.

Le site exploité par cette société à Saint-Vincent-de-Tyrosse est classé pour les activités suivantes :

- stockage de bois ;
- broyage du bois ;
- travail du bois ;
- combustion (chaudière biomasse) ;
- emploi de matières plastiques ;
- stockage de polymères ;
- application de vernis.

### **Thèmes de l'inspection :**

La visite a été réalisée afin de faire le point sur les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 2023-72 du 17 mai 2023 rendant redevable la société SERIPANNEAUX d'une astreinte
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-110 du 17 mai 2023 imposant des prescriptions à la société SERIPANNEAUX (ERS, IEM, 2 études technico-économique).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Autre du 17/05/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Évaluation des impacts des rejets atmosphériques du séchoir	AP Complémentaire du 17/05/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des réponses sur les points suivants :

- confirmer l'efficacité du traitement des poussières par une analyse des rejets atmosphériques ;
- compléter l'ERS (prise en compte du diffus, réflexion sur les variations des rejets en formaldéhyde, quantité de colle utilisée, FDS des colles et adjuvants ;
- réaliser une nouvelle IEM ;
- répondre au point n°1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-110 du 17 mai 2023.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Mise en service des installations nécessaires pour rendre les rejets du séchoir conformes aux prescriptions des articles 19.3.1 et 21.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié
<b>Constats :</b>  A l'arrivée sur le site exploité par SERIPANNEAUX à Saint-Vincent-de-Tyrosse, il a été constaté que le traitement des rejets atmosphériques était en fonctionnement (rejets par la cheminée du multi-cyclones).  En séance, l'exploitant a indiqué que le traitement était en service depuis début septembre mais que des réglages étaient toujours nécessaires afin d'optimiser son fonctionnement (problématique d'accompagnement du flux en sortie du séchoir, condensation etc ...).  Le multi-cyclones est équipé de 10 cyclones munis à leur base d'une vis d'extraction. Cette vis entraîne les poussières récupérées dans un conduit dirigé vers le stockage de fines / sciures (utilisées pour la production de panneaux de bois).  Sur site, il a été constaté qu'une trappe était ouverte sous un des cyclones avec un bac de récupération placé sous celui-ci. Il a été constaté que les poussières récupérées dans ce bac

avaient un aspect brun-foncé.

Les deux anciennes cheminées sont obturées par des trappes. L'exploitant a indiqué que ces trappes restaient fermées mais qu'elles pouvaient être ouvertes manuellement sur manipulation d'un employé en cas de dysfonctionnement (panne technique, condensation etc.) ou de maintenance (rejets atmosphériques du séchoir non traités).

Le dispositif de traitement des rejets atmosphériques étant toujours en phase de réglages, la première mesure des rejets atmosphériques n'a pas encore été réalisée. L'exploitant précise que cette analyse est prévue courant janvier 2025 par SOCOTEC et ACS (fabricant du multi-cyclones). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un opacimètre avait été installé sur la nouvelle cheminée.

Concernant les risques d'explosion et d'incendie, le multi-cyclones est équipé d'un système de détection d'étincelles et de plus d'une trentaine de buses de pulvérisation d'eau. Aussi, la partie haute de chaque cyclone est équipée d'évents soufflables d'après l'exploitant (point non vérifié lors du contrôle).

Le synoptique de la salle de contrôle a été modifié et fait apparaître le multi-cyclones.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La suspension de l'arrêté préfectoral n° 2023-72 du 17 mai 2023 reste conditionnée aux résultats de la première analyse des rejets issus du séchoir, notamment sur le paramètre « poussières ».**

**Cette analyse sera réalisée dans un délai de 3 mois. Le rapport d'analyse intégrera un paragraphe sur le fonctionnement des installations pendant la mesure (rendement, type de produit en production, alimentation du séchoir ...).**

**Les valeurs de l'ensemble des paramètres de fonctionnement du synoptique de la salle de contrôle devront être annexées au rapport par l'organisme chargé de la mesure.**

**Dans le même délai (3 mois), l'exploitant doit mettre en place une procédure, un registre et un système permettant de tracer l'ouverture du by-pass du traitement des rejets atmosphériques lors des dysfonctionnements ou des phases de maintenance.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Évaluation des impacts des rejets atmosphériques du séchoir**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/05/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Évaluation des impacts des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**ERS & IEM :**

Réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux et d'une évaluation des risques sanitaires liées aux rejets en formaldéhyde en lien avec le fonctionnement de l'installation dans un délai d'un an.

**ETE n°1 :**

Une étude technico-économique d'amélioration de la qualité des rejets sur le paramètre formaldéhyde portant sur les conditions opératoires permettant le maintien ou non de la pratique d'utilisation des poussières de ponçage de panneaux de bois comme combustible dans le four de séchage. Cette étude intégrera une évaluation de la caractérisation des poussières de ponçage visant à qualifier ce produit comme combustible alimentant un séchoir

direct (relevant du régime ICPE 2260 ou 2410).

Les éléments de caractérisation des poussières comprendront a minima des analyses de teneur en formaldéhyde, en composés chlorés et en métaux.

**ETE n°2 :**

Une étude technico-économique d'amélioration de la qualité des rejets sur le paramètre formaldéhyde par la mise en place d'un dispositif adapté au traitement des COV et notamment ceux identifiés à mention de dangers H350 (formaldéhyde).

**Constats :**

SERIPANNEAUX a transmis les éléments suivants pour répondre à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 :

**ERS (13/07/2023) & IEM (24/01/2024) :**

ERS : Une évaluation des risques sanitaires a été transmise le 13 juillet 2023. Cette évaluation réalisée par le bureau d'étude ANTEAGROUP conclut que « la recherche de données sur l'état de la qualité de l'air dans l'environnement et notamment au droit des populations susceptibles d'être exposées aux rejets en formaldéhyde du séchoir du site SERIPANNEAUX ne semble pas préoccupante ».

La modélisation de l'ERS 2023 a permis d'obtenir des **concentrations en formaldéhyde entre 2,55E-05 et 3,82E-04 mg/m<sup>3</sup>**.

Le 11 août 2023 par courriel et suite à la réunion du 23 août 2023, la DREAL a demandé à SERIPANNEAUX de compléter cette évaluation :

- en prenant en compte le diffus (site existant + extension de la nouvelle ligne de traitement mélaminé) ;
- en transmettant les paramètres de modélisation de l'ERS ;
- en transmettant un historique des niveaux de rejets en formaldéhyde du site.

SERIPANNEAUX a transmis un historique des rejets en formaldéhyde le 14 novembre 2023. L'exploitant n'a pas répondu sur les autres points.

Pour rappel, SERIPANNEAUX est autorisé par arrêté préfectoral à rejeter une concentration en formaldéhyde de 20 mg/m<sup>3</sup> et un flux en formaldéhyde de 2 kg/h. Entre 2014 et 2022, l'historique des rejets met en évidence des **concentrations en formaldéhyde comprises entre 14,4 et 59,78 mg/ m<sup>3</sup>** et des **flux en formaldéhyde compris entre 4 g/h et 3,092 kg/h**.

IEM : L'interprétation de l'état des milieux a été transmise à la DREAL le 24 janvier 2024. Les valeurs de concentration en formaldéhyde mesurées en 2023 (comprises entre 0,97 et 2,20 µg/m<sup>3</sup>) sont globalement inférieures à celles de 2018 (comprises entre 2 et 3,3 µg/ m<sup>3</sup>).

L'IEM conclut qu'une dégradation de la qualité de l'air en formaldéhyde peut-être considérée à proximité immédiate du site et sous les vents dominants mais que les usages sont compatibles avec la qualité du milieu et sont jugés non préoccupants.

Par ailleurs, il avait été demandé par courriel du 11 octobre 2023 à l'exploitant que soient explicitées les conditions de fonctionnement des installations (fonctionnement séchoir, chaudière, combustibles, fonctionnement des lignes de production, débit de rejet ...) pendant les mesures : Ces éléments ne sont pas mentionnés dans l'IEM.

**ETE n°1 :**

L'exploitant n'a transmis aucun document en réponse au premier point de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-110 du 17 mai 2023 mais a indiqué en séance avoir déjà répondu sur cette problématique lors du contradictoire le 14 décembre 2022 :

Les éléments de réponse de l'exploitant sont les suivants :

- « Le brûleur du sécheur consomme les poussières collectées lors du ponçage des panneaux bruts sortis des lignes de production. En aucun cas, il n'est pratiqué de ponçage de panneaux mélaminés (panneau ayant reçu sur sa surface une feuille de papier imprégnée de colle). Les liants employés pour la production des panneaux sont des résines aminoplastes colles employées composées de différents polymères. Le formaldéhyde est un intermédiaire réactionnel qui ne demeure qu'à l'état de traces dans le mélange final. Ce n'est donc ni un constituant de la colle ni son solvant » ;
- « L'emploi des poussières de ponçage en tant que combustibles pour le brûleur du séchoir est une configuration courante dans les usines de panneaux. Elle est une pratique en vigueur depuis de nombreuses années. Le contexte actuellement tendu sur l'énergie renforce le sens d'un usage de cette matière en tant que biomasse pour alimenter le brûleur du séchoir. Il ne peut être considéré de façon subjective que l'emploi de cette biomasse est excessif car il répond simplement à l'équilibre de fonctionnement de notre activité en évitant d'avoir recours de façon déraisonnable aux énergies fossiles » ;
- « Contrairement à la majorité des fabricants de panneaux actuels, SERIPANNEAUX maintient sa production de panneaux de particules uniquement sur la base d'un approvisionnement en bois nobles. À ce titre, vous avez pu constater l'absence de bois recyclés sur notre plateforme lors de votre visite du 20/10/2022. De ce fait pour le composant bois nous évitons les risques de contamination de nos panneaux avec des composés chlorés ou des métaux. Seules les teneurs naturelles du bois en métaux lourds ne peuvent être évitées. En compléments, les résines de collage et adjuvants mis en œuvre ne contiennent pas les substances ci-avant. Cette gestion et cette connaissance des intrants process nous permet d'assimiler depuis toujours les poussières de ponçage à de la biomasse répondant à la définition issue de la rubrique ICPE 2910-B-2-a v ;
- Formaldéhyde : L'exploitant fait une démonstration par le calcul à partir de la production annuelle de panneaux et des teneurs moyennes en formaldéhyde des panneaux pour extrapoler la contribution potentielle du combustible « poussières de ponçage ». Cette démonstration met en évidence que la contribution potentielle du combustible « poussières de ponçage » aux émissions finales du séchoir est estimée à 0,9 mg/m<sup>3</sup> et que l'usage des poussières de ponçage en tant que combustible dans l'installation de séchage n'a pas lieu d'être remis en question ;
- Métaux lourds : l'exploitant a synthétisé les résultats des analyses des rejets atmosphériques sur la période 2011-2019 et précise que ces résultats, conformes en terme de rejets par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation, constituent une caractérisation indirecte du combustible employé ;
- Composés chlorés : l'exploitant précise qu'il ne met en œuvre aucune matière première ou substance à base de chlore dans son process, et que de ce fait, il n'est pas possible de retrouver de composés chlorés à des concentrations chlorés à des concentrations qui remettraient en cause l'usage des poussières de bois en tant que combustible.

**ETE n°2 (13/03/2024) :**

SERIPANNEAUX a répondu au point 2 de l'article 2 de l'APC en transmettant le 13 mars 2024 une étude technico-économique d'amélioration de la qualité des rejets de l'air (ANTEA GROUP). Cette étude présente une description du site et de son fonctionnement. Un point est fait sur les rejets en poussières après installation du multi-cyclones : L'objectif visé est d'atteindre des concentrations inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> (dans les conditions de rejet habituelles : concentrations maximales de poussières de l'ordre de 317 mg/m<sup>3</sup> et débit de l'ordre de

93 844 Nm<sup>3</sup>/h sec à 19 % d'O<sub>2</sub>).

L'ETE est basée sur les résultats de l'analyse des rejets de SOCOTEC qui a eu lieu le 18-19 octobre 2023. Il est à noter que :

- les conditions de fonctionnement font état d'un débit de rejet total de l'ordre de 57 062 Nm<sup>3</sup>/h (n.b. :le débit de fonctionnement habituel relevé par ACS est d'environ 93 000 Nm<sup>3</sup>/h) ;
- une maintenance avait lieu sur la chaudière biomasse pendant les mesures ;
- la ligne de presse 1 a été arrêtée pendant une partie des mesures suite à une panne sur la pompe durcisseur.

Les résultats obtenus sont les suivants :

- COVT : 402 mg/m<sup>3</sup>, flux de 18,5 kg/h (VLE = 110 mg/ m<sup>3</sup>, flux de 11,65 kg/h) ;
- formaldéhyde : 29 mg/m<sup>3</sup>, flux de 1,36 kg/h (VLE = 20 mg/m<sup>3</sup>, flux de 2 kg/h) ;
- poussières : Donnée manquante (le rapport d'analyse de SOCOTEC n'est pas annexé à l'ETE)
- ammoniac : 29,6 mg/ m<sup>3</sup> (pas de VLE).

Un point sur la réglementation applicable est ensuite fait (application de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié et l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'étude liste par la suite les MTD qui peuvent être mises en place sur le site (pour rappel, le site n'est pas IED) et les technologies adaptées pour un traitement des COV et du formaldéhyde (filtration par voie biologique, adsorption sur support spécifique imprégné, oxydation catalytique, oxydation thermique).

L'étude conclut que toutes les solutions techniques présentées « présentent des inconvénients non négligeables » et que « les investissements nécessaires sont bien supérieurs aux investissements habituellement rencontrés pour la plupart des projets aboutissant à une réalisation ».

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **ERS & IEM**

**ERS : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit mettre à jour l'ERS n° A124350/version A du 11/07/2023 : les rejets diffus du site doivent être étudiés (à prendre en compte ligne 1 : 22 extracteurs, ligne 2 : 17 extracteurs, nouvelle ligne : 4 extracteurs) et pris en compte et les paramètres de modélisation doivent être explicités.**

**Au regard des valeurs mises en évidence dans l'historique des rejets canalisés en formaldéhyde, l'exploitant doit apporter une réflexion permettant d'expliquer les fortes variations des rejets en formaldéhyde (concentrations entre 14,4 et 59,78 mg/m<sup>3</sup> et flux entre 4 g/h et 3,092 kg/h). Un point sur la quantité de colle utilisée historiquement dans la fabrication des panneaux de bois sera aussi effectué (intégrer les FDS des résines de collage et adjuvants mis en œuvre).**

**IEM : Dans un délai de 3 mois, une nouvelle IEM doit être réalisée afin de prendre en compte notamment la nouvelle ligne de mélaminé et les rejets issus du nouveau dispositif de traitement des rejets issus du séchoir biomasse. L'IEM doit être réalisée en l'absence de maintenance sur la chaudière biomasse, lorsque les 2 lignes de presse fonctionnent avec un débit habituel de l'ordre de 93 844 Nm<sup>3</sup>/h (donnée retenue par ACS). Le bureau d'étude en charge de cette étude mentionnera tous les paramètres relatifs au fonctionnement de l'installation pendant les mesures (pour les 2 lignes de presse : paramètres de la salle de contrôle, type de produits en production, dosages de colle P3/P4/P5, fonctionnement séchoir, combustibles, fonctionnement des lignes de production,**

débit de panneau). Par ailleurs, une analyse des rejets atmosphériques sera réalisée pendant l'IEM.

**ETE n°1**

L'exploitant doit fournir une réponse formalisée dans un délai de 3 mois au point n°1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-110 du 17 mai 2023. L'évaluation de la caractérisation des poussières de ponçage visant à qualifier ce produit comme combustible alimentant un séchoir direct doit être réalisée (comprenant les analyses des teneurs en formaldéhyde, composés chlorés et métaux). Cette étude intégrera les FDS des résines de collage et adjuvants mis en œuvre.

**ETE n°2**

Le rapport de l'analyse des rejets atmosphériques de SOCOTEC du 18-19 octobre 2023 doit être transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant